

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2010

PÉRIODIQUE N° 4

27 avril 2010

19. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	130
20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	131
21. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de non approbation	134
22. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Nivelles - Chef-lieu d'arrondissement - Délibération	135
- Ordonnance de police administrative relative aux cimetières, funérailles et sépultures	135
23. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune de Rebecq - Délibération	141
- Ordonnance de police administrative générale - exploitation de terrasses amovibles sur le domaine public - adoption	141
24. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Wavre - Délibération	142
- Règlement portant sanction de comportements inciviques	142
25. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune de Braine-le-Château - Délibérations	147
- Cimetières et sépultures - adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations	147
- Cimetières et sépultures - adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture	152
- Règlement d'ordre intérieur de l'école communale - inscription des dispositions relatives au " droit à l'image " - décision	157
26. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 31 à 39	158
31. Résolution relative à la vente de gré à gré sans publicité, d'un terrain sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château (RP 3), à hauteur de la rue du Bailly, à Braine-le-Château	158
32. Résolution relative à la convention de concession domaniale entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Tennis Club de l'Abbaye en vue d'organiser la mise à disposition d'installations sportives	160
33. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne"	161
34. Résolution relative au contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. " Contrat de rivière Dyle-Gette"	162
35. Résolution relative au marché de travaux pour le réaménagement du mini-golf au Domaine provincial à Hélécinne	163
36. Résolution relative au contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct	164
37. Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 31 mars 2010	164

38. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat programme 2004-2007 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre 165
39. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2008-2010 entre l'Ecole de maîtrise automobile et la Province du Brabant wallon 166

27. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses 167

19. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/MM/153279**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 février 2010, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 8 février 2010, concernant la fixation d'un nouveau cadre organique, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/153038**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 1^{er} mars 2010, les délibérations du Conseil communal de Wavre en date du 19 janvier 2010, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, sont approuvées.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/153722**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 11 mars 2010, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 3 février 2010, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/151872**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 mars 2010, la délibération du Conseil communal de Perwez en date du 28 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152316**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 mars 2010, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 12 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/151715**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 mars 2010, la délibération du Conseil communal de Hélécinne en date du 22 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/153400**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 15 mars 2010, la délibération du Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 28 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/154264**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 19 mars 2010, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 11 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2006/149392**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 19 mars 2010, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 8 octobre 2009, concernant les comptes annuels de la zone de police pour l'exercice 2006, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/153925**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 22 mars 2010, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 23 février 2010, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/154522**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 1^{er} avril 2010, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 21 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2010, est approuvée.

20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BEAUVECHAIN

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs.
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement d'un nouveau tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.
- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur les centres d'enfouissement technique.
- En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification de la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 modifiant le règlement de travail par l'adoption de la circulaire de la convention sectorielle 2005-2006 « Bien-être au travail ».
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 modifiant l'article 64 du statut pécuniaire du personnel communal (chèque-repas).

- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 modifiant le statut administratif du personnel communal.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 11 février 2010 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 25 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.
- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 2 février 2010 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux.

HELECINE

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

INCOURT

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement d'un nouveau tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.
- En séance du 25 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.

ITTRE

- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres ou mises en columbarium.
- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance relative aux funérailles et sépultures.
- En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections techniques, le budget 2010.

JODOIGNE

- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification de la redevance pour droit de place au marché.
- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

LA HULPE

- En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement à partir du 1^{er} avril 2010 d'une taxe sur le prix de la carte d'identité.
- En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 3 février 2010 fixant les conditions de recrutement au poste D4 pour le service population/état civil et la composition de sélection pour des emplois ouverts par promotion.

LASNE

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

NIVELLES

- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour la location de matériel et de service.
- En séance du 11 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

ORP-JAUCHE

- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.

PERWEZ

- En séance du 25 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

RAMILLIES

- En séance du 25 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

REBECQ

- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.

RIXENSART

- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2013, d'une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.
- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

TUBIZE

- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant corrections, le budget 2010.

- En séance du 25 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 17 septembre 2009 fixant les conditions de recrutement d'un poste de gradué spécifique B1 - gestion des marchés publics et comptabilité.

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 18 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

WALHAIN

- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques et de la carte des voiries de la commune.
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du Service des Travaux.
- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la commune.
- En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

WATERLOO

- En séance du 4 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

WAVRE

- En séance du 4 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.
- En séance du 25 mars 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°1 du budget 2010.

21. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de non approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris l'arrêté suivant :

WALHAIN

- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon n'a pas approuvé la décision du Conseil communal du 11 janvier 2010 fixant les conditions de recrutement pour l'emploi D1 administratif.
- En séance du 11 février 2010, le Collège provincial du Brabant wallon n'a pas approuvé la décision du Conseil communal du 11 janvier 2010 fixant les conditions de recrutement pour l'emploi D4 administratif.

22. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Nivelles - Chef-lieu d'arrondissement - Délibération

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 24 février 2010

- Ordonnance de police administrative relative aux cimetières, funérailles et sépultures

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance de police administrative votée au Conseil communal en séance du 22 novembre 1999 et ses modifications subséquentes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements sur les cimetières en fonction des modifications apportées par le décret du 6 mars 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1.

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la Commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.

Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la gestation a été d'au moins 180 jours.

Article 2.

Lors de la déclaration visée à l'article précédent, il est produit, outre le rapport du médecin constatant le décès, les pièces d'identité de la personne décédée.

Article 3.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci, sans préjudice du pouvoir de l'administration communale d'imposer ces jour et heure.

Les funérailles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès.

Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 4.

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 5.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Article 6.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les éléments synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Article 7.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.
L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Dans un caveau d'attente ou au dépôt mortuaire, une enveloppe hermétique et imputrescible est obligatoire.

Article 8.

Pour des raisons d'ordre et d'hygiène, le Bourgmestre peut ordonner que la constatation du décès et la délivrance du permis soient faites d'urgence, que l'inhumation ait lieu immédiatement ou que le cadavre soit transporté au dépôt mortuaire en attendant l'inhumation.

Article 9.

Le service de l'état-civil est chargé de la tenue du registre informatique où sont encodés, jour par jour, les permis d'inhumer, les endroits d'inhumations des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune et celles décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inhumée dans un cimetière de celle-ci.

Ce registre contient les informations relatives aux cimetières communaux de Nivelles, Bornival, Thines et Baulers.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt identifié introduira une demande écrite au Collège communal.

Cette demande devra contenir au minimum le nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt.

Article 10.

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la Commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la Commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 11.

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la Commune, seule l'entreprise privée laissée au libre choix des familles, assure le transport des restes mortels, et ce, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 12.

Le dépôt mortuaire est destiné à recevoir :

- les restes mortels dont le transport mortuaire est demandé par la famille du défunt ou à défaut, par toute personne intéressée ;
- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.

Article 13.

Dans les cas prévus à l'article 12, a), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est subordonné à autorisation de l'administration communale.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'officier de l'état civil a constaté le décès, ce sans préjudice des articles 81 et 82 du Code civil.

Article 14.

Dans les cas prévus à l'article 12, b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire.

Article 15.

Les cimetières de la Commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule concédée ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune inscrites aux registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de celle-ci ;
- d) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et ayant été inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune pendant 10 ans au moins .

Article 16.

Les cimetières communaux sont équipés d'une parcelle réservée à l'inhumation des urnes, d'une parcelle permettant la dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Les dispositions du Règlement d'ordre intérieur communal sur les concessions de sépulture sont applicables à ces équipements, à l'exception de la parcelle de dispersion des cendres et du columbarium permettant la conservation d'urnes cinéraires pour une durée de 5 ans.

Article 17.

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manoeuvrer.

La date de la dispersion est fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 18.

Une pelouse d'honneur est réservée aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des deux guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteur d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Nivelles au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers, gendarmes et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19.

Dans chaque cimetière communal est aménagée une parcelle réservée à l'inhumation :

- 1) des enfants de moins de 7 ans ;
- 2) des foetus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de la grossesse ; cette partie est appelée « parcelle des étoiles » ;

La partie du cimetière communal réservé aux enfants et aux étoiles est équipée d'une parcelle de dispersion des cendres.

Article 20.

Dans les cimetières communaux, les fosses sont établies sur un alignement régulier. L'intervalle entre les fosses est fixé à 0,40m de part et d'autre de chaque fosse.

Les fosses ont une longueur de 2m, une largeur de 0,80m et une profondeur de 1,5m.

Dans le périmètre de la pelouse consacrée aux enfants de moins de 7 ans, les fosses présentent une longueur de 1,25m, une largeur de 0,60m et une profondeur de 1,5m.

Les fosses en pelouse d'honneur présentent les caractéristiques suivantes : une longueur de 2m, une largeur de 0,80m et une profondeur de 2,5m pour le premier corps et de 1,75 pour le deuxième corps.

Article 21.

Au sein de la police communale, le Bourgmestre désigne une délégation pour assister aux funérailles des combattants, déportés politiques, résistants décédés, policiers, gendarmes et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le cercueil est recouvert du drapeau national fourni par l'administration communale.

Article 22.

Les cimetières communaux sont ouverts au public de mars à septembre de 9h00 à 18h00 et d'octobre à février de 9h00 à 17h00. Ils sont ouverts tous les jours sauf le mercredi, jour de fermeture. Les inhumations ont lieu tous les jours, excepté les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Article 23.

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à des actes, à des attitudes ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Sans préjudice des articles 69 et 70 du règlement général de police administrative, il est interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur des cimetières communaux en dehors des heures d'ouverture ;
- b) d'escalader les murs d'enceinte, les clôtures ou les grilles des entrées ;
- c) de circuler sur les sépultures ;
- d) d'endommager les sépultures et/ou les plantations, les ornements se trouvant sur celles-ci ;
- e) d'entrer avec un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
- f) de colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service.

Article 24.

Dans les cimetières, l'affichage et la publicité autres que ceux prévus par le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont interdits.

Article 25.

Plus généralement dans les cimetières, l'apposition de tout objet et les inscriptions sont interdits, sauf les cas prévus par le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 26.

Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux articles 23 à 25 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 27.

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 28.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 29.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit :

- le renouvellement de celle-ci ;
- ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 30.

Dans les cimetières communaux, la pose de signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement sont interdits les samedis à partir de 12h., les dimanches, les jours fériés légaux et à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 31.

Dans les cimetières communaux, tous les travaux d'entretien des signes indicatifs de sépultures sont interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

Article 32.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes ci-après :

Dimension des signes :

Ils ne peuvent avoir plus de 2,30 m de longueur, 1 m de largeur et 1,25 m de hauteur à partir du niveau du chemin.

Nature des matériaux à utiliser :

Les pierres naturelles ou reconstituées, le bois dur indigène ou exotique sont recommandés.

Excepté sur les concessions contenant un caveau, les couvertures minérales fractionnées telles que galets, graviers sont tolérés à la condition de prévoir un encadrement évitant toute dispersion.

L'utilisation de polyester est formellement interdit.

Article 33.

En tout état de cause, les signes indicatifs de sépulture :

- ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe ;
- sont placés dans l'alignement et au niveau indiqué par le fossoyeur.

Les signes placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol afin de ne pas subir d'inclinaison par le tassement des terres ou par toute autre cause.

Seules les plantations de 50 cm sont autorisées et ce uniquement sur la surface attribuée.

Article 34.

A l'entrée des parcelles de dispersion des cendres, une stèle mémorielle en pierre naturelle ou recomposée est placée afin de permettre d'y apposer une plaque sur laquelle sont gravés le nom, le prénom du défunt, les dates de naissance, de décès et éventuellement un symbole religieux ou philosophique.

Sur chaque ossuaire, une stèle mémorielle est également placée de manière à y inscrire le nom des défunts qui y reposent.

Article 35.

Dans les cimetières, les épitaphes et les inscriptions ne peuvent pas être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Article 36.

Toute pose, toute transformation et tout enlèvement de signes indicatifs de sépultures sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.

L'agent de l'administration chargé de la surveillance du cimetière veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Les personnes qui posent, transforment ou procèdent à l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 37.

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières communaux. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Article 38.

Avant d'être admises dans les cimetières de la Commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 39.

En cas d'infraction à l'article 37 et après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 40.

Les caveaux et les signes de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Article 41.

Sur les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels, le placement des signes indicatifs de sépulture doit être effectué dans les quatre mois de l'inhumation.

Sur les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels, ce placement doit être effectué à partir du 6^{ème} mois de l'inhumation et ce afin d'éviter des inclinaisons dangereuses dues au tassement des terres. Un délai de quatre mois est accordé à partir de cette date pour effectuer le placement.

Article 42.

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est mal propre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés sur base de l'article 41 de cette ordonnance.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent pour la propriété ou pour la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état, prévus supra, ne sont pas appliqués.

Article 43.

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 44.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives de 1€ à 250 € et de 1€ à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 € ou jusqu'à 125 € s'il s'agit d'un mineur de plus de 16 ans, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

Pour les cas où celle-ci est possible, sur proposition du fonctionnaire désigné, les contraventions aux dispositions du présent règlement peuvent également faire l'objet d'une médiation préalable.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

Article 45.

L'ordonnance de police sur les cimetières et sépultures votée au Conseil communal du 22/11/99 ainsi que ses modifications subséquentes sont abrogées.

Article 46.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Gouverneure de la Province;
- au Collège provincial;
- à la DGPL;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- au Bulletin provincial;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Didier Bellet

Le Président,
(s) Pierre Huart

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 27 avril 2010,

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,
Didier Bellet

Le Bourgmestre,
Pierre Huart

23. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune de Rebecq - Délibération

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 3 mars 2010

- Ordonnance de police administrative générale - exploitation de terrasses amovibles sur le domaine public - adoption

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en l'article L. 1122-30, et 32 ;

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ORDONNE :

Article 1 : Autorisations préalables

1.1 L'établissement de terrasses amovibles sur la voie publique est soumis à autorisation préalable. Les permis sont délivrés par le Bourgmestre. Toute demande doit être introduite par écrit au service Administration générale de la commune de Rebecq, Grand Place, 13. Elle doit être accompagnée d'un plan reprenant les informations suivantes : dimensions, situation par rapport à la voie publique, type de matériel utilisé, nature des matériaux.

1.2 Est seule autorisée l'installation de chaises, de tables, de parasols, de paravents. Aucun ancrage au sol n'est admis. Les éléments devront être enlevés, si nécessaire, à tout moment.

1.3 L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible pour quelque cause que ce soit.

1.4 L'autorisation peut être accompagnée de restrictions et/ou d'impositions auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer.

Article 2: Durée de l'autorisation

2.1 L'autorisation est à caractère temporaire. La période d'occupation s'étend du 1er mai au 30 septembre (période d'été).

Article 3 : Emplacement

3.1 Le Bourgmestre détermine l'emplacement visé par l'autorisation.

3.2 L'encombrement ne pourra toutefois s'étendre à une distance de moins d'1 mètre 50 à compter de la bordure de manière à laisser un passage suffisant à la circulation des piétons.

Article 4: Propreté des abords

4.1 L'espace public occupé devra rester en parfait état de propreté chaque jour de la semaine.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le permissionnaire est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de ces installations.

Article 6: Infractions

6.1 Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

Entendu Madame Aurore de Montpellier qui signale que le document aurait pu être en possession des conseillers avant le conseil et le Secrétaire communal qui précise qu'il a été signalé aux conseillers consultant les dossiers le mercredi 24 février que ce dossier pouvait être consulté au service aménagement du territoire où il avait dû être conservé pour traitement, le conseil adopte la délibération suivante :

Par le Conseil

(s) Le Secrétaire communal,
Michaël Civilio

(s) Le Bourgmestre,
Dimitri Legasse

Pour extrait conforme,
Rebecq, le 09.03.2010

Le Secrétaire communal,
Michaël Civilio

Le Bourgmestre.,
Dimitri Legasse

24. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Ville de Wavre - Délibération

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 23 février 2010

- Règlement portant sanction de comportements inciviques

LE CONSEIL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre de la lutte contre les comportements inciviques, de sanctionner les agissements visant à sortir par des moyens frauduleux des parkings équipés d'automates de contrôle d'accès ;

Qu'en effet, ces agissements sont source de dérangements publics de nature à incommoder les citoyens fréquentant les parkings communaux ;

Qu'il apparaît, en effet, que ces agissements ne sont sanctionnés par aucune autre législation ;

Qu'il s'impose donc de modifier de le règlement portant sanction des comportements inciviques adopté le 18 décembre 2007 ;

DECIDE :

A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal portant sanction de comportements inciviques rédigé comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTION DE COMPORTEMENTS INCIVIQUES

Chapitre I. - Des animaux

Article 1.

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 2.

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), TOUS les chiens doivent être tenus en laisse (d'une longueur maximale de 150 centimètres) par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 3.

Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa inu, Dogue de Bordeaux, Akita inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), Berger Malinois, Doberman ainsi qu'aux chiens qui bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Article 4 : En vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 5, les responsables de chiens visés à l'article 3 doivent déclarer celui-ci à l'administration communale de leur domicile avant le 31 mars 2008.

Toute modification de la situation ci-dessus sera de même renseignée à l'administration communale.

Article 5 : Afin d'assurer au mieux la sécurité et la tranquillité du passage sur la voie publique, pour conserver la garde d'un chien visé à l'article 3, le détenteur de l'animal devra se soumettre à la condition matérielle suivante :

- le jardin doit être ceint d'une clôture infranchissable adaptée à la taille et à la force du chien.

Article 6

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre II. – De la lutte contre le bruit

Article 7 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 8

§1 Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, quelle que soit l'intensité du bruit :

1° d'utiliser et ce, quel que soit le mode d'alimentation, des appareils tels que tondeuses à gazon (moteur à explosion ou électrique) scies mécaniques, pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation et tous autres engins, les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

2° de faire fonctionner des canons d'alarme ou tous appareils analogues les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

§2 Les bruits d'origine industrielle et de chantiers doivent être conformes aux normes sectorielles et celles prescrites dans les permis d'exploitation

Article 9

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune et en toutes circonstances :

1° de procéder sur la voie publique à des réparations ou mises au point bruyantes d'engins à moteur (à explosion ou électrique).

2° de placer des canons d'alarme ou tous appareils analogues à moins de 100 mètres de l'immeuble le plus proche.

3° de se livrer au sport de modèle réduit automoteur ou télécommandé sans autorisation préalable du Bourgmestre.

La pratique de ce sport, si elle est autorisée, ne peut s'exercer qu'aux endroits spécialement désignés par le Bourgmestre.

En tout état de cause, ces activités sont interdites les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 10

Nonobstant l'article 7 du présent règlement, il est interdit :

1° de faire de la publicité ou des réclames par haut-parleur audible de la voie publique sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

2° de faire usage en plein air d'appareils de diffusion, d'amplification ou de retransmission sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 11

La police peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans des immeubles ou espace clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique, causant des attroupements, entravant la circulation ou gênant les malades ou en raison d'autres circonstances.

En cette dernière alternative, elle doit en donner, dès que possible, avis à l'autorité communale ayant délivré l'autorisation dérogatoire.

Article 12

Il est interdit de faire usage, en plein air, de sifflets, sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ainsi que l'emploi, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et de sonneries.

Article 13

Les interdictions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux véhicules et engins utilisés, dans le cadre de leurs missions, par les forces de police, d'intervention, de sécurité ou de sauvetage, ou utilisés conformément à leur réquisition.

Article 14

Sans préjudice de la loi sur la chasse, il est interdit d'organiser, en quelque endroit du territoire de la commune, des tirs d'armes et pétards ou de pièces d'artifices, sans autorisation préalable du Collège communal.

Article 15

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures pour que tout bruit fait à l'intérieur de leur établissement ne puisse tant de jour que de nuit dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 16

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants

et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ne peuvent être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 17

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Chapitre III – Des dégradations et des destructions

Article 18.

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 19

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 20.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

Article 21.

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

Article 22

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers

Chapitre IV. – De la propreté publique

Article 23.

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Article 24

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté, la salubrité ou la sécurité publique.

Article 25

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

- les sacs non-conformes ne respectant pas les prescriptions du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- les sacs conformes mais déposés avant 22 heures la veille du jour de la collecte.
- tout sac en dehors des lieux de ramassage prévus conformément au règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Article 26

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 27.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Chapitre V – Des feux et fumées

Article 28

§1. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2. La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

§3. Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction visée au présent paragraphe.

§4. Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Chapitre VI – Des parkings équipés d'automates de contrôle d'accès (parkings dits à barrières)

Article 29

Est interdit tout stratagème qui vise à sortir de manière frauduleuse d'un parking équipé d'automates de contrôle d'accès.

Chapitre VII– Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 30.

§1. En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, les infractions au présent règlement à l'exception de celle visée à l'article 29 sont passibles d'une amende de 60 à 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

§2. L'infraction visée à l'article 29 du présent règlement est passible d'une amende de 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant. Cette amende sera due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

§3. Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de 16 ans, l'amende administrative ne peut en aucun cas dépasser 125 euros.

Une médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

Article 31.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité compétente de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 32.

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions de règlement et ordonnance de police antérieures dont l'objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

Article 33

Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 2 : La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Délibéré en séance publique, le 23 février 2010.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,ff

sé. Patricia ROBERT

Pour expédition conforme, Wavre, le 25 février 2010

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,ff

Patricia ROBERT

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction
sé. Françoise PIGEOLET

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction
Françoise PIGEOLET

25. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune de Braine-le-Château - Délibérations

Extraits du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 3 février 2010

- Cimetières et sépultures - adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 02 mai 2007 par laquelle il arrêta le règlement communal de police sur les cimetières et sépultures, tel que modifié ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus spécialement son article 119 bis instaurant le régime des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée 23 novembre 2009 portant sur le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Considérant que ce Décret et cet Arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Tout décès survenu dans la commune doit être déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités. Dans tous les cas, l'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles, lesquelles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre.

Articles 2 :

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 3 :

Pour les inhumations en terrain non concédé et sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 4 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 5 :

Par cimetière, il est tenu un registre coté où sont inscrits par ordre chronologique, sans aucun blanc, les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans les cimetières communaux. Ce registre est tenu à la morgue du cimetière.

Il est en outre tenu, par cimetière, un registre du cimetière informatisé ou sur support papier tel que décrit au chapitre I^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures. Ce registre du cimetière est tenu par le service Etat civil-Population. Ce même service se chargera de donner à toute personne demandeuse les renseignements nécessaires à la localisation de la sépulture d'un défunt, à charge de la personne demandeuse de fournir les éléments indispensables à l'identification du défunt (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, ...).

Article 6 :

Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Article 7 :

Les transports funèbres sont assurés par l'entreprise privée sous contrôle de l'Autorité communale.

Article 8 :

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 9 :

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès. Il sert également à recevoir aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 10 :

A la demande de la famille du défunt, ou - à défaut - de toute personne intéressée, l'Administration communale peut autoriser le transport des restes mortels au dépôt mortuaire communal, après la constatation du décès et sans préjudice des articles 81 et suivants du Code civil.

Le transport des restes mortels y est obligatoire lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige.

Article 11 :

Conformément à l'article L1232-1, alinéa 4 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les cimetières communaux sont équipés d'une parcelle réservée à l'inhumation des urnes, d'une parcelle permettant la dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Les dispositions du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture sont applicables à ces équipements, à l'exception de la parcelle de dispersion des cendres et de l'ossuaire.

Article 11 bis :

Une stèle mémorielle en béton architectonique de forme pyramidale est placée à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, sur laquelle à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sont inscrits les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. L'inscription des noms, prénoms et date de décès est réalisée par un lettrage blanc sur une plaquette de 12 cm sur 5 cm. La Commune se charge de la fourniture, de la gravure et de la mise en place de cette plaquette, à charge pour le demandeur de procéder au remboursement du prix de revient de celle-ci.

Une stèle mémorielle est également placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle sont inscrits les noms des défunts dont on y a déposé les restes mortels. Le lettrage utilisé est identique à celui repris ci-dessus.

Article 12 :

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manœuvrer.

La date de la dispersion est fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 13 :

Une pelouse d'honneur est réservée aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des deux guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteur d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Braine-le-Château au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 :

Une parcelle des enfants est réservée à titre gratuit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres des enfants de moins de 7 ans habitant la commune.

Article 14 bis :

Une parcelle des étoiles est réservée à titre gratuit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres des foetus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse dont les parents, ou l'un d'eux, habite(nt) la commune.

Article 15 :

Les cimetières sont destinés à l'inhumation des personnes :

1. décédées ou trouvées mortes dans la commune;
2. inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;
3. bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Article 16 :

L'intervalle des fosses ordinaires est fixé comme suit : 0,40 m.

Article 17 :

Les cimetières sont ouverts au public de 8 heures à 18 heures du 16 mars au 15 novembre et de 8 heures à 16 heures du 16 novembre au 15 mars, sauf dérogation apportée par le Bourgmestre. Les inhumations ont lieu tous les jours, exceptés les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Article 18 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Il est également interdit de sortir des cimetières avec tout objet déposé sur les tombes sans autorisation expresse du responsable des cimetières.

Article 19 :

Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'article 18 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 20 :

Toute exhumation est interdite, sauf le cas du transport du caveau d'attente au lieu d'inhumation définitif, en cas de translation d'un cimetière et en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 21 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'entrée des cimetières est interdite à tout véhicule.

Article 22 :

Tous travaux de construction de caveaux, de plantation ou de terrassement dans les cimetières sont interdits sans la présence du responsable des cimetières.

Sauf autorisation du Bourgmestre, à partir du 3^{ème} lundi d'octobre et jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques, sauf les travaux de nettoyage et d'entretien des sépultures.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des sépultures sont, quant à eux, interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 03 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 23 :

Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes fixées par le règlement spécial relatif à cet objet.

En tout état de cause, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe et les plantations ne peuvent être de hautes futaies.

Article 24 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle de l'Autorité communale et dans les délais qu'elle fixe.

Article 25 :

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Avant d'être admises aux cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai. En cas d'infraction à l'alinéa premier, après une mise en demeure, restée sans suite, il est procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Article 26 :

Le signe indicatif de sépulture et le caveau doivent subsister durant le temps de la sépulture.

Article 27 :

Le chantier ouvert en vue de la construction du caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction, laquelle ne peut durer plus de cinq jours.

Ce délai peut être prolongé par décision du Bourgmestre.

Le Conseil communal peut à tout moment ordonner la construction en série de caveaux. En pareil cas les frais de construction sont avancés par la Commune et récupérés à charge des familles qui désirent l'acquisition d'un caveau.

Article 27 bis :

Sauf impossibilité, les parcelles réservées aux caveaux seront équipées, au fur et à mesure des besoins, en caveaux préfabriqués.

Les frais de construction de ces caveaux préfabriqués seront récupérés par la Commune auprès de celui ou celle à qui le Collège communal aura octroyé la concession de sépulture, dès la première inhumation dans cette concession.

Article 28 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à la démolition, à l'enlèvement des matériaux aux frais de la famille défaillante.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 29 :

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes. Tous travaux exécutés aux cimetières se font sous la responsabilité de la personne qui les a entrepris.

Toutes dégradations faites aux chemins, aux sépultures sont réparées d'office, sur ordre du Bourgmestre, et aux frais du délinquant.

Article 30 :

Sans préjudice des articles 340, 453, 453bis et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 1er de ce même Code.

Article 30 bis :

Sans préjudice de l'article précédent, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi.

En cas de première infraction l'amende sera de minimum 30 EUR.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera de minimum 60 EUR.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Le non-respect des arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constitue une infraction passible de sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 31 :

La présente délibération abroge le précédent règlement communal de police sur les cimetières et sépultures du 02 mai 2007, tel que modifié.

Article 32 :

La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 33 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 05 février 2010.

Le Secrétaire,
Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,
Gérard LEMAIRE

- Cimetières et sépultures - adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 02 mai 2007 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie datée 23 novembre 2009 portant sur le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code wallon de la

Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Considérant que ce Décret et cet Arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Aussi longtemps que l'étendue des cimetières le permet, il est octroyé des concessions

- en pleine terre ou en caveau (pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires),
- en columbarium (pour le placement des urnes cinéraires),

aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs conjoints, parents ou alliés.

Pour être recevable, toute demande de concession introduite devra préciser l'identité complète des personnes à qui la concession doit servir de sépulture.

Il n'est pas octroyé de concessions de terrain pour l'inhumation de membres d'une même association.

Article 2 :

Il est octroyé :

- des concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés de 1 à 2 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels incinérés (urnes) de 1 à 2 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés de 1 à 3 personnes
- des concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels incinérés (urnes) de 1 à 2 personnes
- des cellules de columbarium pour le placement de 1 à 2 urnes.

Article 2 bis :

Il est en outre octroyé :

- des concessions de sépultures sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

Article 3 :

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement déterminant le nombre de places possibles pour une même sépulture, une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 4 :

Sauf dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou plusieurs communautés religieuses :

- a) les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires ;
- b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires ne sont ni le conjoint ni le parent ni l'allié du demandeur, les demandes de concession sont signées :
 - non seulement par celui-ci,
 - mais aussi, pour accord, par chacun des autres bénéficiaires.

L'obligation formulée à l'alinéa qui précède, sub b), ne doit pas être observée lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret , ainsi qu' à l'alinéa 2 de ce même article.

Article 5 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à un louage ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

Article 6 :

Les parcelles de terrains sont concédées par le Collège communal à l'emplacement qu'il indique et aux conditions fixées par le règlement-tarif et par le présent règlement d'administration intérieure. L'emplacement des parcelles concédées, destinées aux sépultures en pleine terre ou aux sépultures en caveau, est désigné au fur et à mesure des inhumations effectuées dans la rangée à ce destinée. La décision du Collège est notifiée au demandeur.

L'emplacement de la concession de sépulture octroyée est attribué lors de la première inhumation dans cette concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 7 :

Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre ainsi que celles pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de trente années.

Les concessions de sépulture pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de trente années.

Article 8 :

Les durées fixées à l'article 7 prennent cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture, visée à l'article 6.

Article 9 :

La redevance est consignée entre les mains du Receveur communal au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification visée à l'article 6.

Article 10 :

Pour autant que l'étendue du cimetière le permette, il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture par décision du Collège communal.

Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement, et également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Article 11 :

Sans préjudice de l'article L1232-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les demandes de renouvellement doivent être introduites par une personne intéressée et avant l'expiration de la concession initiale, s'il s'agit d'un premier renouvellement ou de la concession renouvelée, s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 12 :

Sans préjudice des articles L1232-7 et L1232-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordés pour une durée de 30 ans, aux conditions fixées par le règlement-tarif et le règlement d'administration intérieure, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision accordant le renouvellement de la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 13 :

Le signe indicatif de sépulture et le caveau doivent subsister tout le temps de la concession.

Article 14 :

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transport éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Commune.

Article 15 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels sont à charge de la Commune, ceux de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 16 :

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal. A défaut, il est procédé d'office à leur enlèvement. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office ainsi que les constructions souterraines deviennent propriété de la Commune. Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai susvisé leur est notifié.

Article 17 :

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre en cours de contrat, une sépulture concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée. La Commune n'est tenue

pour cette reprise qu'à un remboursement, calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application de l'article 16.

Article 18 :

Sans préjudice de l'article 19, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Article 19 :

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer un cercueil et 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés d'une seule personne, il est possible d'inhumer 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer 1, 2, 3 ou 4 urnes.

Dans une concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes, l'article 18 du présent règlement peut être appliqué.

Article 20 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés d'une ou de deux personnes ont une superficie de 1,76 m² (2,20m x 0,80m).

Article 21 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes ont une superficie comprise entre 2,50 m² et 3 m² suivant les emplacements et les cimetières. Aucun intervalle ne peut subsister entre les caveaux.

Article 22 :

Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont un volume uniforme de 27 dm³ [(1,5 dm x 1,5 dm x 3) x 4 dm].

Article 23 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont une superficie uniforme de 0,25 m² (0,50 m X 0,50 m).

Article 24 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels incinérés d'une ou deux personnes ont une superficie uniforme de 0,25 m² (0,50 m X 0,50 m).

Article 25:

Les caveaux sont construits d'après les données fixées par le Collège communal.

Article 26 :

Le chantier ouvert en vue de la construction du caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, lequel ne peut durer plus de cinq jours, ce délai pouvant être prolongé par décision du Bourgmestre.

Le Conseil peut à tout moment décider la construction en série de caveaux. En pareil cas, les frais de construction sont récupérés par la Commune auprès de celui ou de celle à qui le Collège communal a octroyé la concession de sépulture.

Article 27 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions des articles 25 et 26 ou sans que la construction respecte les limites et l'emplacement de la parcelle concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Article 28 :

Toute concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés ayant été anciennement octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et n'étant, à ce jour, toujours pas équipée d'un caveau, le sera par la Commune.

En pareil cas les frais de construction sont avancés par la Commune et récupérés à charge des familles bénéficiaires de telles concessions.

Article 29 :

La présente délibération abroge le précédent règlement d'administration intérieure du 02 mai 2007.

Article 30 :

La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation une expédition en sera transmise au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 05 février 2010.

Le Secrétaire,
Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,
Gérard LEMAIRE.

- Règlement d'ordre intérieur de l'école communale - inscription des dispositions relatives au "droit à l'image" - décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 17 décembre 2008 portant approbation d'un nouveau règlement d'ordre intérieur pour l'école communale;

Vu la circulaire n° 2493 du Ministère de la Communauté française du 7 octobre 2008 relative au droit à l'image dans tous les établissements d'enseignement fondamental et secondaire;

Vu le texte à insérer dans le règlement d'ordre intérieur de l'école communale conformément aux directives en la matière, tel que repris à l'article 1^{er} du dispositif de la présente délibération ;

Considérant que ce texte a été soumis à la Commission paritaire locale pour l'enseignement ("COPALOC") le 1^{er} octobre 2009 (voir le 7^{ème} objet du procès-verbal de cette réunion);

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école, émis en sa réunion du 17 décembre 2009 (voir le 4^{ème} objet du procès-verbal de cette réunion);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1;

Ouï Monsieur S. LACROIX, Echevin de l'enseignement, en son rapport;

Après en avoir débattu;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: d'insérer la disposition suivante dans le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale, dont le texte ainsi complété est approuvé :

Art. 30 bis :

Droit à l'image

"Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classes, classes de dépaysement, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives, autres) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur ses sites internet (dont l'accès est illimité) ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur.

À défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur".

Article 2: de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice de l'Ecole communale.

Article 3: d'adresser une expédition de ce règlement d'administration intérieure au Collège provincial, au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance et du Tribunal de police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président de séance
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 23 février 2010

Le Secrétaire,
Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,
Gérard LEMAIRE.

26. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 31 à 39

31. Résolution relative à la vente de gré à gré sans publicité, d'un terrain sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château (RP 3), à hauteur de la rue du Baily, à Braine-le-Château *(patrimoine provincial - vente)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 25 juin 2009 et 11 février 2010, relatives à la vente d'un terrain sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château (n°3) à hauteur de la rue du Bailly à 1440 Braine-le-Château – approbation du principe de la vente, de la procédure de vente, de la désignation d'un notaire, du projet d'acte authentique de vente et de l'utilisation de la somme obtenue ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château du 6 mai 2009 par laquelle ladite Commune décide d'acquérir au prix de 18.320,00 € la parcelle visée ci-dessous, dans le but de permettre de réaliser de multiples aménagements à caractère public aux abords immédiats du site des terrains de football, de pétanque tous proches, du bois communal des Pochets propice aux promenades familiales et de la plaine du tir à l'arc ;

Considérant que le terrain provincial proposé à la vente se situe le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château (RP 3), au lieu-dit « Grand Verger » à Braine-le-Château, à hauteur de la rue du Bailly, est cadastré division 1, section E, parcelle n°383/04 pour une partie et non cadastré pour le reste, d'une superficie totale de 73 ares 28 centiares, et est affecté au plan de secteur en zone agricole (partie gauche du cours d'eau non navigable du Hain) et en zone d'espaces verts (partie droite du Hain) ;

Considérant la requête de la Commune de Braine-le-Château du 3 avril 2008 relative à l'acquisition du bien précité ;

Considérant que la procédure de vente retenue est la procédure de vente de gré à gré, sans publicité, compte tenu, d'une part, du projet de la Commune de Braine-le-Château d'améliorer l'accès aux terrains de sport tous proches (football, pétanque et tir à l'arc) et de développer un espace de jeux et de rencontre accessible à tous, et d'autre part, du fait de maintenir au lot 3 une vocation de voirie publique ;

Considérant que le terrain précité constitue l'ancien tracé de la voirie provinciale et qu'il n'a dès lors plus d'utilité pour la Province du Brabant wallon en tant que gestionnaire de voirie ;

Considérant le rapport du Bureau de l'Enregistrement de Tubize du 25 juillet 2008 attribuant au bien précité la valeur vénale de 2,50 € par m², soit une valeur vénale totale de 18.320,00 € ;

Considérant le plan de mesurage du 2 décembre 2008 dressé par le service de la voirie et des cours d'eau non navigables ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le principe de la vente de gré à gré sans publicité, à la Commune de Braine-le-Château d'un terrain provincial sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château (n°3) à Braine-le-Château, cadastré division 1, section E, parcelle n°383/04 pour une partie et non cadastré pour le reste, d'une superficie totale de 73 ares 28 centiares, affecté au plan de secteur en zone agricole et en zone d'espaces verts, à la Commune de Braine-le-Château, pour un prix total et forfaitaire de 18.320,00 €, hors frais d'acte, à charge pour cette dernière de faire en sorte que le lot 3 soit, d'une part, maintenu en tant que voirie publique avec ses dépendances et, d'autre part, affecté au domaine public, est adopté.

Article 2 - Le projet d'acte relatif à la vente du bien visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé, est adopté.

Article 3 - Le produit de la vente est destiné au financement du service extraordinaire.

Article 4 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'acte visé à l'article 2.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

32. Résolution relative à la convention de concession domaniale entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Tennis Club de l'Abbaye en vue d'organiser la mise à disposition d'installations sportives
(patrimoine provincial - concession)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 11 mars 2010, relatives à la convention de concession domaniale entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Tennis Club de l'Abbaye relative à la mise à disposition d'installations sportives au sein du Domaine provincial d'Hélécine – approbation de projets de convention de concession domaniale et de proposition de résolution ;

Considérant que l'a.s.b.l. Tennis Club de l'Abbaye, dont le siège social est situé rue de l'Abbaye 24a à 1357 Hélécine, dispose depuis 2003 des installations sportives précitées sises sur une partie du Domaine provincial d'Hélécine, sis rue Armand Dewolf 2 à 1357 Hélécine, cadastré division 2, section C, parcelle n°14 T (pie) ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - La convention de concession domaniale entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Tennis Club de l'Abbaye, relative à la mise à disposition d'installations sportives au sein du Domaine provincial d'Hélécine, débutant le 1^{er} avril 2010 et pour une durée indéterminée moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 2.500,00 € par saison tennistique (du 1^{er} avril au 30 septembre), tel qu'annexée, est adoptée.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de signer et contresigner la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} avril 2010.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

33. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne"

(contrat de rivière - la Senne - contrat de gestion - avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du Livre III de la troisième partie du code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22.12.2008), modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les nouveaux statuts de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière de la Senne" tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2009 ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 entre la Province et l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne" tel qu'adopté par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2007 ;

Considérant que le contrat de gestion susvisé doit être adapté suite à la modification des statuts de l'a.s.b.l. ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - L'avenant n°1 au contrat de gestion du 20 décembre 2007 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. "Comité du Contrat de rivière de la Senne" pour la période 2008-2010, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

34. Résolution relative au contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. " Contrat de rivière Dyle-Gette"

(contrat de rivière - Dyle-Gette - contrat de gestion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du Livre III de la troisième partie du code ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (*M.B.* 22.12.2008) ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu sa résolution du 28 mai 2009 relative à l'approbation des statuts de la nouvelle a.s.b.l. « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Contrat de rivière Dyle-Gette » a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D1er et D22 du Code de l'eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités ;

Considérant les objectifs de l'a.s.b.l. rencontrent les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de gestion de cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. " Contrat de rivière Dyle-Gette" pour la période, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

35. Résolution relative au marché de travaux pour le réaménagement du mini-golf au Domaine provincial à Héléciné

(marchés publics - travaux - Domaine provincial d'Héléciné)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de renouvellement du mini-golf situé au Domaine provincial d'Héléciné ;

Considérant que le coût des travaux est estimé au montant de 150.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 160.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2010 sous l'article 76002/27001/002 ;

Considérant que l'attribution de ce marché de travaux ne peut se faire valablement sur base du seul critère du prix mais doit tenir compte de la qualité esthétique, technique, environnementale du projet présenté par rapport au budget prévu et que par conséquent l'appel d'offres général est proposé comme mode de passation du marché ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux, en vue du réaménagement du mini-golf au Domaine provincial à Héléciné, à concurrence de 150.000,00 € TVAC est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé est adopté.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

36. Résolution relative au contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct

(Europe Direct - contrat de gestion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2007-2012 adoptée par le Conseil provincial en séance du 21 décembre 2006 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 26 avril 2007 relative au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 25 septembre 2008 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 22 décembre 2009 adoptant le rapport d'évaluation du contrat de gestion 2007-2009 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Considérant que l'objet de l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon à savoir la sensibilisation du citoyen aux institutions européennes est un besoin d'intérêt public, conforme à la déclaration de politique provinciale 2007-2012 susvisée ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le contrat de gestion 2010-2012 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

37. Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 31 mars 2010

(ISBW – assemblée générale)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1523-10 et L1523-14, 8° et 9° ;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon qui se tiendra le 31 mars 2010 et l'ordre du jour de ladite séance ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'Etude des besoins sociaux en Brabant wallon a identifié des axes stratégiques pour lesquels des insuffisances sont constatées et entre autres le fait de favoriser l'intégration sociale et la vie familiale en développant des réponses sociales adaptées, de qualité et équitables pour l'ensemble des habitants ;

Considérant que 46 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 46 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 31 mars 2010, tel qu'annexé, sont approuvés.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

38. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat programme 2004-2007 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre

(culture - contrat programme)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du 17 février 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne ;

Vu les statuts du Centre de Loisirs et d'Information (CLI) d'Ittre ;

Vu la résolution du 25 janvier 2007 relative à l'approbation du contrat programme 2004-2007 ainsi que les résolutions des 29 mai 2008 et 25 janvier 2009 par lesquelles ledit contrat a été prolongé ;

Vu le courrier du 3 décembre 2009 de la Communauté française informant la Province du Brabant wallon de sa décision de reclasser ledit centre en catégorie 3 jusqu'à la fin de la période du contrat-programme, en vertu de l'article 4 §2 et §4 de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu le courrier du 11 février 2010 émanant du Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre et proposant l'adoption d'un troisième avenant au contrat-programme conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le centre culturel d'Ittre ;

Considérant que les articles 2 et 10bis du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels prévoient que des contrats-programmes doivent être conclus entre les centres culturels, la Communauté française et les autres personnes de droit public ;

Considérant que l'article 4, §4 de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels prescrit que le déclassement porte sur la période restante du contrat-programme en cours et qu'un avenant doit concrétiser le nouveau reclassement ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - L'article 2 du contrat-programme 2004-2007, approuvé par la résolution du 25 janvier 2007 est modifié comme suit : « Le Centre culturel d'Ittre est reconnu en centre culturel local. Il est classé en catégorie 3 à dater du 7 juillet 2009. ».

Article 2 - La présente résolution sort ses effets le 7 juillet 2009.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

39. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2008-2010 entre l'Ecole de maîtrise automobile et la Province du Brabant wallon

(Ecole de maîtrise automobile - contrat de gestion - avenant n°2)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de Maîtrise automobile adopté par le Conseil provincial lors de sa séance du 20 décembre 2007 et modifié lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de motos en Belgique et particulièrement en Brabant wallon ;

Considérant la hausse du nombre de victimes parmi les motocyclistes ;

Considérant le souhait de la Province de réduire le nombre de victimes sur les routes ;

Considérant qu'une formation à la maîtrise moto permettrait de réduire les risques encourus sur les routes par les motocyclistes ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'avenant n°2 au contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole de Maîtrise automobile, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - L'avenant au contrat de gestion mentionné à l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 25 mars 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

27. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses

En application de l'article L2212-35, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Séance du Conseil provincial du 26 novembre 2009

Question n° 55//09 - Soutien aux piscines du Brabant wallon.

Monsieur Vanham (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, il y a quelques jours, j'ai pu lire dans la presse régionale que la Députation provinciale projetait d'utiliser une partie du jackpot des 75 millions d'euros hérités de l'ancien fonds de pension de la Province. Toujours dans cet article de presse, on précise qu'une somme de 15 millions d'euros pourrait être affectée à la culture et au sport dans notre Province. Outre ces 15 millions, un million annuel serait réservé pour intervenir dans les frais de fonctionnement de quatre nouvelles piscines dans notre Province. Je voudrais rappeler au Collège provincial que, suite à la fermeture de la piscine provinciale "Le Neptune", la Province du Brabant wallon a une dette morale envers les habitants de Braine-L'Alleud et des

environs. N'oublions pas que la piscine "Le Neptune", c'était 100.000 entrées par an dont 22 écoles dont la plupart n'ont pas trouvé d'alternative dans d'autres piscines de la région. Cette dette morale, vous ne pouvez vous y soustraire. Vous comprendrez qu'il est difficilement acceptable d'apprendre que d'une part, la ville de Wavre, ville déjà tellement choyée par la majorité provinciale, puisse bénéficier de cette manne providentielle afin de construire un hall culturel polyvalent et que d'autre part, pas un seul euro ne puisse être affecté à la construction d'une nouvelle piscine dans la région de Braine-l'Alleud. Vous le savez, il existe aujourd'hui un projet de piscine à Braine-l'Alleud dont le coût est évalué à 10,2 millions d'euros. Pour ce projet, la commune de Braine-l'Alleud est prête à investir 5 millions d'euros et la Région wallonne a déjà fait une promesse de subside de 2 millions et demi d'euros. Aujourd'hui, avec 2,7 millions d'euros, le projet pourrait être bouclé. Je souhaite donc poser au Collège les questions suivantes : quel montant le Collège provincial a-t-il prévu de réserver pour le projet du hall culturel à Wavre ? Le Collège provincial est-il sensible à la dette morale que la Province a aujourd'hui envers les citoyens de Braine-l'Alleud et des environs ? Si oui, pourquoi le point relatif au site de la piscine provinciale "Le Neptune" inscrit à l'ordre du jour du Collège provincial est-il systématiquement reporté depuis de nombreuses semaines ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°55/09 - Soutien aux piscines du Brabant wallon.

Monsieur Boucher (MR) :

Merci Monsieur le Conseiller pour ces deux questions. La Province est évidemment sensible à ce que tous les citoyens puissent avoir accès à la natation et principalement d'ailleurs ceux de Braine-l'Alleud. En ce qui concerne la dette morale, moi, j'avais cru comprendre les choses autrement. La Province de Brabant a acquis cette piscine pour aider la commune qui, à ce moment-là, n'avait plus les moyens d'assumer donc je pense que la dette morale est au moins partagée. En ce qui concerne le report systématique du point à l'ordre du jour du Collège provincial, je vous félicite tout d'abord car vous suivez bien les dossiers. C'est volontaire, je le reporte, puisque ce point est à mon rapport, volontairement jusqu'au moment où nous aurons adopté une position définitive notamment après l'approbation du budget 2010. Je voudrais vraiment vous rassurer, la Province aidera Braine-l'Alleud dans le cadre de sa piscine pour des montants compatibles avec ceux que vous avez cités. En ce qui concerne le montant réservé par le Collège pour le projet de hall à Wavre qui sera un hall polyvalent et pas nécessairement culturel, le dossier est actuellement au stade des intentions et je me permettrai de l'aborder tantôt dans la discussion budgétaire.

Séance du Conseil provincial du 22 décembre 2009

Question n° 56//09 - Soutien au jeune baryton Sébastien Parotte.

Madame Smets (PS) :

Bonsoir à toutes et à tous. Ayant pris connaissance par voie de presse que la Province entendait soutenir un jeune baryton de talent en lui octroyant une bourse de 12.500 € correspondant à une année d'étude à la Chapelle Musicale Reine Elisabeth, je n'ai pu marquer qu'un certain étonnement à la lecture de cette information. Etonnement sans mettre en doute évidemment l'intention de la Province, laquelle souhaite par ce parrainage, je cite "s'inscrire dans un triple rôle public d'aide sociale à la formation de support de création artistique et de soutien à l'emploi" que nous soutenons aussi, la méthode utilisée et les moyens et surtout alloués afin d'atteindre ce triple rôle public ne me semble pas forcément adéquats. En effet, pour reprendre le titre paru sur le site internet de la Province "Parrainage de Sébastien Parotte, soliste à la Chapelle Musicale Reine Elisabeth et soutien à la musique en Brabant wallon" je ne peux que m'étonner qu'en guise de soutien au secteur de la musique en Brabant wallon, la jeune Province décide de soutenir ou plutôt de parier sur l'éclosion d'un seul jeune talent originaire de Verviers, citoyen de Herve. N'y avait-il donc pas de façon peut-être plus adéquate, en tout cas plus locale ou plus provinciale, d'aider et de promouvoir la musique en Brabant wallon ? Le montant alloué m'interpelle

également sans douter un seul instant, je l'ai dit, du potentiel de cette personne, le montant de 12.500 € me semble relativement important. L'objectif ou plutôt le triple rôle public de la Province

que vous avez fort bien identifié dans le cas présent, n'aurait-il pas été plus judicieusement atteint en investissant ce montant dans par exemple, l'augmentation du nombre d'antenne d'académie de musique sur le territoire du Brabant wallon ou en octroyant une aide financière à ces antennes déjà existantes afin de leur permettre de promouvoir dans les meilleures conditions la musique en Brabant wallon et d'aider à la formation et au support de la création artistique dans la Province ? En effet, le rôle de la Province n'est-il pas de soutenir le développement d'antennes d'académie de musique permettant l'accès gratuit à des cours de qualité pour les enfants âgés de moins de 12 ans ? Ne serions-nous pas là davantage dans le rôle légitime d'un pouvoir public supracommunal ? Aujourd'hui de nombreuses écoles de musique fleurissent en Brabant wallon et si l'enseignement prodigué est certainement lui aussi de qualité, son accès malheureusement reste limité et les académies beaucoup plus accessibles sont, elles, trop peu nombreuses. Est-ce par le biais de ce parrainage d'un artiste même d'élite et plus que prometteur que la Province voit son triple rôle public tel que décrit ci-dessus ? Est-il envisageable de soutenir la création d'antennes d'académie de musique permettant aux plus jeunes de s'initier gratuitement, et surtout dans de bonnes conditions, à la musique ? Je vous remercie.

Réponse à la question n° 56/09 - Soutien au jeune baryton Sébastien Parotte.

Madame Michel (ECOLO) :

Madame la Conseillère provinciale, merci de votre question et bonsoir à tout le monde. Nous démarrons en musique cette fin d'année, c'est très bien. La Chapelle Musicale Reine Elisabeth est donc un lieu de formation internationale sur le sol du Brabant wallon que la Province du Brabant wallon a soutenu et a repris un soutien depuis 2007. Cette formation à la Chapelle Musicale Reine Elisabeth a été remise en restructuration depuis 2004 puisqu'elle y accueille des étudiants en musique de tous les pays du monde, de toute l'Europe et de tous les coins des deux côtés de notre Province. Depuis 2007, notre Province a repris un soutien avec la Chapelle et ils ont reçu 15.126 € donc plus que la somme que nous leur donnons cette année pour la formation d'un de leurs élèves et cette somme a été attribuée en soutien à ce qu'ils font et en échange d'une visibilité mais sans qu'il y ait un projet plus humain autour. L'an dernier, en 2008, 2.200 € grâce aux subsides culturels comme pas mal d'associations en reçoivent et cette année, ils nous reprochaient peut-être de repartir avec eux dans un partenariat de formation d'un étudiant. Nous avons trouvé cet aspect des choses extrêmement intéressant parce que nous pouvons grâce à ce jeune homme qui aurait pu être une jeune femme et venir de n'importe quel pays d'Europe, nous l'aurions accueilli en Brabant wallon ou qui aurait pu venir du Nord du pays comme plus du sud mais qui n'est pas Brabançon wallon parce qu'il n'y a pas de Brabançon wallon pour le moment à la Chapelle. Nous avons trouvé cela tellement intéressant de pouvoir dire aux jeunes que les pouvoirs publics sont là pour les aider à les former quoi qu'ils fassent, qu'ils aient un talent manuel, artistique, intellectuel, les bourses de formation existent et nous voulons le signifier. Ce n'est évidemment pas la seule chose que nous faisons pour la musique. Nous avons toute une gamme d'aide, de support dans toutes les activités musicales que ce soit les chorales, c'est très tendance, tout le monde chante. Il y a des chorales et on l'a beaucoup entendu ces jours-ci, subsidiées par nos subsides sociaux. Nous sommes des collaborateurs et nous accompagnons le festival musical du Brabant wallon, côté rock nous avons lancé le grand tremplin. Du côté des tournées art et vie, nous subsidions des concerts classiques, des concerts populaires dans tous les coins de la Province du Brabant wallon. Vous parlez des académies, nous les connaissons. Nous sommes en lien avec elles. Les académies dépendent évidemment de la Communauté française et pas directement de nous même pas du tout mais dès qu'il y a un projet qui est intéressant et par exemple on a fait venir un musicien qui s'appelle Lucas Peron et qui fait des échanges entre la Palestine et la Belgique. Nous avons invité toutes les académies du coin à le rencontrer pour essayer de mettre ensemble des projets. Cette idée d'aller au-delà d'un simple partenariat comme celui-ci existe et j'espère pouvoir la concrétiser. En tout cas, le jeune Sébastien Parotte dont nous avons fait la connaissance et dont j'espère que vous ferez la connaissance bientôt est quelqu'un qui a un sens social de son talent. Il a été chanter dans les prisons et c'est dans cet esprit-là qu'il est vraiment, je trouve, une révélation et un exemple pour tous nos jeunes et c'est dans cet esprit que nous sommes heureux de pouvoir l'accompagner. Merci.

Question n° 57//09 - Malversations à la Régie des bâtiments.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, comme il vient d'être dit, l'objet de ma question au Collège provincial est donc bien les malversations qui sont apparues au grand jour à la Régie des bâtiments. La presse a révélé ce mardi 15 décembre le scandale de la Régie des bâtiments qui met en cause pas moins de 12 hauts fonctionnaires et 47 entrepreneurs et gérants qui auraient procédé à des malversations sur au moins dix chantiers publics bruxellois. Interpellé par cette affaire, je me suis souvenu des larges dépassements des coûts des chantiers de l'Hôtel du Gouverneur et du bâtiment Folon, par rapport aux estimations. Je demande donc au Collège s'il compte interpellier la justice pour savoir s'il n'y a pas eu des problèmes du même type dans les dossiers de construction de l'Hôtel du Gouverneur et de la transformation du bâtiment Folon. Il est en effet très étonnant que les coûts des chantiers étaient à ce point plus élevés que prévu au point de devoir arrêter le chantier Folon au stade de chancre que nous connaissons. Cela permettrait peut-être de récupérer une partie des fonds qui étaient prévus pour le Brabant wallon. Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse à la question n° 57//09 - Malversations à la Régie des bâtiments.

Monsieur Boucher (MR) :

Merci Monsieur Dalcq pour cette question. La presse a évoqué ces détournements le 15 décembre, c'est-à-dire le mardi avant votre question. Le jeudi vous avez donc fait parvenir votre question au Collège provincial et nous nous sommes immédiatement penchés sur ce dossier. Tout d'abord, je dois vous préciser que nous n'avons aucun soupçon de fraude et que nous n'avons nullement été contacté ou consulté dans le cadre de l'enquête qui vient de se clôturer. Nous n'avons pas eu non plus l'accès au dossier et nous ne connaissons que ce qui a été dévoilé par la presse. Apparemment, l'enquête a été très fouillée et il n'est pas fait mention des bâtiments provinciaux mais en fait, cela ne veut rien dire. Par contre, quand on regarde les dates, la période infractionnelle correspond à la problématique que vous soulevez. La presse fait en effet état de malversation dans le cadre de chantiers entrepris par la Régie entre décembre 1998 et décembre 2008. Or en ce qui concerne le bâtiment Folon, la convention avec la Régie des bâtiments est intervenue le 14 avril 1998 et le chantier a été arrêté le 14 février 2000, c'est donc en plein dans la période que vous évoquez. Il pourrait être opportun de réexaminer ce dossier. Alors, nos possibilités d'investigations sont toutefois limitées, vous vous en doutez et je le rappelle nous n'avons aucun élément matériel qui puisse indiquer une fraude. Alors à ce stade, l'avis du Collège provincial est donc d'écrire à l'Etat fédéral afin de demander un réexamen de notre dossier et pour préparer ce courrier, dès le jeudi où vous avez écrit, j'ai invité les services provinciaux à établir le relevé de tous les chantiers dans le cadre desquels la Régie des bâtiments était intervenue de décembre 1998 à décembre 2008. J'espère que j'ai répondu ainsi à votre question.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Je vous remercie pour votre réponse et pour votre réaction. J'attire votre attention sur le fait que les chantiers qui sont incriminés dans l'information publiée ne concerne que la Région bruxelloise et donc je soupçonne que la justice ne s'est penchée que sur les chantiers de la Région bruxelloise. Il faut savoir que la justice à des territoires dont elle s'occupe et donc l'objet de ma question était de vous demander s'il ne faudrait pas interpellier les services de la justice compétents pour notre région. Je vous remercie de votre attention.

Monsieur Boucher (MR) :

Monsieur Dalcq, nous avons écrit à la Direction générale de la Régie des bâtiments. La presse a relaté que la nouvelle direction est justement là pour faire toute la lumière et le nettoyage donc j'estime que c'est à eux d'abord de vérifier ce qui a été fait en Brabant wallon, pas seulement pour

Folon mais pour peut-être d'autres bâtiments et à eux de faire suivre à la justice puisqu'il y a un dossier qui est en route et comme vous le dites, il y a des juridictions. Je crois que si l'on écrit nous-mêmes à une juridiction du Brabant wallon, cela ne va être attaché à aucun dossier. Laissons faire le service audit de la Régie des bâtiments qui est en rapport avec la justice.

Question n° 58//09 - Accueil des sans-abri et des demandeurs d'asile.

Madame Smets (PS) :

Ayant pris connaissance par la presse de l'appel lancé qui appelait à la solidarité et au soutien de la population et des associations pour prendre des initiatives en matière d'accueil des sans-abri, des demandeurs d'asile, je me permets de vous interpellier afin de voir ensemble peut-être quelles suites notre Province entend donner à cet appel. En effet, pour reprendre l'expression de Monsieur Leterme, ces images d'enfants des rues vivant dans la rue et dans le froid illustrent une image d'injustice humaine qui va malheureusement bien au-delà du stricte cadre de notre Province. Reste qu'en cette période de fêtes où la solidarité prévaut, il est certainement de notre devoir et même de notre responsabilité publique d'aider, d'œuvrer à lutter contre ces différentes injustices. La Province du Brabant wallon ne pourrait-elle donc pas venir en aide au gouvernement fédéral, lequel continue de chercher des solutions à court terme ainsi que des mesures structurelles en proposant par exemple la mise à disposition des bâtiments scolaires provinciaux et je pense plus particulièrement aux deux internats, de Jodoigne et de Nivelles, qui donnent quand même une capacité de plus de 200 lits ? Qui plus est que même si l'on parle d'une période courte qui serait celle des vacances scolaires, c'est vrai que l'on peut se dire que c'est peut-être déjà ça qui est pris sur le froid et sur les injustices. Dès lors, je soumetts cette réflexion au Collège et lui demande s'il ne pourrait pas constituer là une solution à très court terme pour ce drame humain qui nous touche tous. C'est peut-être du dépannage d'urgence court terme mais il me semblait peut-être important de mettre cette potentielle solution sur la table et de voir quelle était votre réaction par rapport à cela. Merci.

Réponse à la question n° 58//09 - Accueil des sans-abri et des demandeurs d'asile.

Madame Michel (ECOLO) :

Madame la Conseillère provinciale, voilà une question d'actualité mais qui traverse notre quotidien le long des quatre saisons. C'est une question qui revient régulièrement. Je vais vous répondre en trois points et mon collègue Monsieur Boucher complètera ma réponse. Si la Province du Brabant wallon ne possède pas de bâtiment susceptible d'héberger dans l'urgence des personnes sans-abri pour le moment, je vous rappelle d'une part l'article 28 de la Loi organique des CPAS à qui revient l'obligation d'offrir une solution aux personnes sans-abri. Article 28 : "Lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du CPAS de la commune où il se trouve, le Président doit lui accorder l'aide urgente requise dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, à charge pour lui de soumettre sa décision au Conseil à la plus prochaine réunion en vue d'une ratification". D'autre part, comme les années précédentes, la base militaire de Beauvechain offre aux CPAS et aux autres institutions confrontées à des situations d'urgence, la possibilité d'héberger une soixantaine de personnes. Il est vrai que le fait que la base soit difficilement accessible fait en sorte que cette offre rencontre trop peu de succès. Si la Province n'assure pas elle-même dans ses bâtiments un accueil aux sans-abri, elle offre un soutien aux acteurs locaux qui le font dans ce domaine et que nous rencontrons tout au long de l'année. D'une part, je rappelle qu'ici au Conseil provincial du 30 avril dernier, sur base d'une proposition de mon collègue, Monsieur Michel, (un règlement permet aux CPAS et communes d'obtenir un soutien financier provincial pour l'achat ou la construction de logements publics donc éventuellement des logements d'urgence destinés aux sans-abri), 300.000 € ont été inscrits au budget 2009 pour répondre à ces demandes. D'autre part, en ce qui concerne les associations, les maisons d'accueil qui offrent des solutions aux sans-abri, sachez que six des maisons d'accueil du Brabant wallon ont bénéficié cette année et tout récemment d'une aide pour un projet de formation qui leur est commun (9.128 €) et que par ailleurs, la Maison maternelle de Court-Saint-Etienne a reçu 32.355 €. Les Quatre Vents à Nivelles derrière le palais de justice a reçu 2.350 €, le Logis ici à Wavre, 2.350 € et l'association "Un cœur un toit" qui vient d'être créée à

Louvain-la-Neuve vient de recevoir 2.000 €. Elles ont donc reçu chacune une aide spécifique, ce qui porte à un total de 69.413 € le soutien que cette année nous avons réussi à porter à ces lieux d'accueil, et nous tenons à pouvoir le continuer. Je passe la parole à Monsieur Boucher.

Monsieur Boucher (MR) :

En ce qui concerne les bâtiments scolaires, ceux-ci sont essentiellement affectés à l'enseignement. Il y a donc des règles au niveau de la Communauté française. On ne s'improvise pas à mettre les bâtiments comme ça à disposition quelques jours. Il y a des règles d'hygiène. Il faut savoir aussi que nous avons des problèmes de personnel puisque c'est les vacances scolaires maintenant et qu'il faudrait pour que nous puissions les occuper tout de suite qu'il y ait d'abord réellement une demande et cela veut dire rappeler le personnel, réchauffer les bâtiments, prévoir des draps que nous n'avons pas puisque ce sont les élèves qui amènent tout leur matériel, faire revenir les élèves pour rechercher leurs affaires personnelles, bref, c'est une organisation que l'on ne sait pas faire en deux ou trois jours. S'il y avait vraiment une demande, on peut toujours passer par la réquisition ou avoir un accord avec les autorités en cas de catastrophe par exemple et quand il y a une extrême urgence mais ici, comme vous l'a dit ma collègue, même la base de Beauvechain n'est pas utilisée à 100 %.

Monsieur le Président :

Madame Smets.

Madame Smets (PS) :

Deux choses. Les aides, c'est très bien et je salue ce qui est fait par la Province à ce niveau-là mais c'est vrai que ma question, c'est principalement le fait que l'on a des choses à disposition qui peuvent convenir et je pensais vraiment aux deux internats et pourquoi pas les mettre à disposition. J'entends votre réponse en disant que tout cela n'est pas évident à organiser. Ceci dit, est-ce que je dois entendre par là que si ce n'est pas faisable pour ces vacances-ci, on pourrait y penser pour les vacances de Noël de l'an prochain en organisant cela au mieux parce qu'il est vrai que si l'on ne sait pas qu'il y a une offre, il n'y aura évidemment jamais de demande. Je sais et je l'ai bien dit, ce sont des bâtiments qui sont destinés prioritairement aux élèves mais permettez-moi d'être un petit peu parfois pragmatique mais qu'un jour parfois c'est important et ça peut servir et ça peut être utile. Merci. Quant à Beauvechain, c'est vrai que c'est une initiative pas évidente à mettre en œuvre mais là aussi cela pourrait aussi faire l'objet d'un partenariat avec la Province et avec des navettes organisées.

Monsieur le Président :

Monsieur Boucher.

Monsieur Boucher (MR) :

J'entends ce que vous me dites. Oui, nous mettons actuellement nos internats à disposition d'organisation de jeunesse pour des stages et des choses comme cela, pourquoi pas autrement mais seulement, il faut que ça soit encadré. Ce n'est pas la Province qui va gérer ça. Je préfère, moi, que la demande vienne d'un CPAS en demandant que pour telle période, s'ils peuvent disposer d'autant de chambres et sous quelles conditions, etc. Oui mais de manière bien encadrée.

Question n° 59//09 - asbl Cap Patrimoine.

Madame Wautelet (PS) :

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, j'ai appris par le biais d'un article paru dans la presse le vendredi 11 décembre que l'asbl Cap Patrimoine avait été primée par le fonds Elia pour son projet intitulé "Vas-y au Bois des Rêves". Cet article dit aussi que le Fonds Elia soutient des projets permettant aux personnes handicapées de découvrir des lieux touristiques, culturels ou sportifs originaux. C'est ainsi qu'à l'issue d'un appel à projets lancé en 2009, l'asbl Brabançonne wallonne Cap Patrimoine a reçu 5.000 € pour son projet intitulé "Vas-y au Bois des Rêves". L'objectif poursuivi est de faciliter l'accès au site du domaine provincial du Bois des Rêves aux malvoyants et non voyants. Ce projet original prévoit entre autre la création d'un circuit balisé, l'enregistrement d'un montage sonore destiné à guider la personne non voyante lors de la promenade, la création de maquette représentant le relief du Bois des Rêves, tout cela devant permettre aux non voyants d'appréhender le site et ses difficultés avant de s'y promener. Toujours selon l'article, un dossier de demande d'aides relatif à ce projet a été introduit par l'asbl auprès de la Province, il y a quelques mois déjà mais que depuis et je me réfère au dit article, pas de réponse, ce qui en toute sincérité ne manque pas de m'étonner. En effet, le dit projet concerne un domaine provincial et selon moi, il me semble que le rôle de la Province est de favoriser l'accès de ses institutions comme de ses sites à tous en général et à chacun en particulier d'autant plus aux personnes handicapées et à fortiori non voyantes. J'estime qu'il est du devoir de l'autorité provinciale de soutenir un tel projet qui s'inscrit dans la poursuite des efforts entrepris par le passé comme par exemple le poste santé pour personnes à mobilité réduite. Aussi, je remercie d'ores et déjà le Collège d'informer le Conseil de la position qui est la sienne par rapport au dit projet et d'ainsi préciser quelles suites lui a été réservées. Je vous remercie pour votre bonne attention.

Réponse à la question n° 59//09 - asbl Cap Patrimoine.

Monsieur Deserf (MR) :

Madame la Députée permanente honoraire, j'ai été comme vous intrigué par les deux articles de presse parce que finalement, il y en a eu deux, concernant l'éventuelle non intervention de la Province dans le projet de Cap Patrimoine primée par le Fonds Elia comme vous l'avez rappelé, qui fait partie de la fondation Roi Baudouin. Renseignements pris auprès de l'administration et de mon collègue Monsieur Trussart, j'ai reçu la confirmation qu'aucune demande officielle n'avait été introduite auprès de nos services. Tout au plus, j'ai appris que le directeur du domaine avait été averti de façon informelle du dépôt d'un tel projet au Fonds Elia en juin. J'ai donc pris l'initiative de prendre contact avec le Président de l'asbl et de susciter une rencontre entre celui-ci, le directeur du domaine et le service de l'environnement de la Province. Il en ressort qu'un dossier complet sera introduit à la Province en janvier 2010 par l'asbl. Il est clair que soutenir un tourisme de découverte accessible à tous et notamment aux malvoyants rentre tout à fait dans la philosophie du Collège et du domaine du Bois des Rêves en particulier et vous l'avez très bien rappelé. Le domaine possède déjà un parcours santé pour les personnes à mobilité réduite. Dès que ce dossier sera introduit, nous l'examinerons avec toute la bienveillance voulue au Collège pour concrétiser dans les meilleurs délais ce très beau projet.

Monsieur le Président :

Madame Wautelet.

Madame Wautelet (PS) :

Monsieur Deserf, je ne peux que me réjouir de votre réponse et je remercie vraiment le Collège provincial d'être particulièrement attentif à ce projet, ça ne peut que nous grandir dans l'action que nous menons vis-à-vis des personnes à mobilité réduite mais aussi des personnes malvoyantes. Merci.

Question n° 60//09 - Plan stratégique 2009-2012 de l'ISBW.

Monsieur Thoreau (CDH) :

Monsieur le Président, chers Collègues, je vais vous parler du plan stratégique 2009-2012 de l'ISBW. Comme vous le savez, un travail de recentrage de l'activité de l'ISBW est en cours depuis le vote, le 25 septembre 2008, de l'avenant au contrat de gestion liant la Province à l'Intercommunale. Le premier travail auquel s'est attelé le Comité directeur de l'ISBW fut d'élaborer le plan stratégique 2009-2012, document de référence indispensable afin de conduire dans la clarté et l'efficacité les réformes dont cette institution a besoin pour assurer l'aide sociale aux plus démunis de notre Province. De nombreuses heures de travail furent nécessaires pour rédiger le plan stratégique et tous les cadres de l'ISBW furent associés à l'opération. Le Comité directeur passa ainsi de longues heures de réunion avec les chefs de département qui eurent chacun à cœur de donner le meilleur d'eux-mêmes pour l'éclairer au mieux dans sa tâche. Qu'ils en soient tous remerciés ici. Le travail fut terminé en juin de cette année. Il fallait donc sans tarder soumettre le document au Conseil d'administration pour qu'il le valide et charge officiellement le Comité directeur de son exécution. Et pourtant, six mois ont passé et le Conseil d'administration de l'ISBW n'a toujours pas été convoqué pour valider le plan stratégique. La raison de ce retard vient du fait que le Collège provincial veut amender le document et ne parvient pas à se mettre d'accord à ce propos. Heureusement pour l'aide sociale en Brabant wallon, le Comité directeur n'a pas attendu pour lancer les premières décisions afin de réorganiser l'action de l'ISBW. Cependant, vous devez savoir que, en travaillant de la sorte, les membres du Comité directeur, dont je fais partie ainsi que trois autres membres de notre assemblée, se placent et mettent l'Intercommunale dans une insécurité juridique de plus en plus inconfortable. En effet, en exécutant le plan stratégique sans l'aval du Conseil d'administration, l'ISBW contrevient au Code de la démocratie locale, en particulier, à l'article L1523-13, § 4, qui détaille clairement les règles en vigueur en la matière. Dès lors, la question au Collège provincial est très simple. Quand allez-vous enfin permettre au Comité directeur de l'ISBW de présenter au Conseil d'administration son plan stratégique pour les trois prochaines années ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Réponse à la question n° 60//09 - Plan stratégique 2009-2012 de l'ISBW.

Madame Michel (ECOLO) :

Monsieur le Conseiller provincial, je suis tout à fait consciente du travail qui a été réalisé et effectué par le Comité directeur et les services de direction de l'ISBW. Je vous en remercie tout comme je remercie les cadres de l'Intercommunale qui sont mis à profit et qui ont un grand travail à réaliser depuis quelques mois. J'étais parmi les premières à me réjouir de voir l'élaboration de ce fameux plan stratégique avancé, ce que nous souhaitons depuis plusieurs années déjà, notamment comme vous l'avez souligné parce que l'adoption d'un plan stratégique est une obligation légale imposée par le Code de la démocratie locale. Si la proposition de plan telle qu'elle nous est parvenue il y a quelques mois, en juin, n'a pas encore été présentée aux instances concernées de l'ISBW c'est parce que nous, nous insistons pour que ce plan stratégique réponde au mieux à ce que le Code prescrit en la matière. Dans votre question, vous citez l'article 1523-13, §4, de ce Code. Il précise quoi ? Un plan stratégique doit identifier chaque secteur d'activités et inclure notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes ainsi que les budgets de fonctionnement, d'investissements pour chaque secteur d'activités. Il doit donc contenir des indicateurs de performance, des objectifs quantitatifs et qualitatifs permettant un contrôle interne, dont les résultats seront synthétisés dans ce tableau de bord stratégique pour plusieurs années. A notre estime, le document déjà approuvé en Comité directeur constituait certainement un premier pas dans une bonne direction mais manquait encore de précisions parmi celles énumérées dans le Code que je viens de vous citer. Nous avons donc demandé que ces précisions soient apportées car nous préférons soumettre à toutes ces instances un plan crédible qui constituera comme vous le dites vous-mêmes si bien, le véritable document de références indispensable afin de conduire dans la clarté et l'efficacité les réformes dont l'institution a besoin plutôt qu'un document vague adopté pour la forme. Nous sommes bien

conscients que certaines de ces précisions ne sont pas toutes faciles à cerner. Nous souhaitons que dès cette rentrée 2010, dans les semaines qui viennent, le CA puis les conseils communaux, le Conseil provincial et finalement, l'Assemblée générale de l'ISBW puissent se prononcer. J'ose en tout cas espérer que vous êtes convaincu cher Monsieur le Conseiller provincial, Monsieur Thoreau, que nous partageons votre souci de voir l'ISBW rencontrer au mieux les besoins de la population de notre Province dans les missions du service public que la Province lui a confiée. Je vous remercie de m'avoir écoutée.

Monsieur le Président :

Monsieur Thoreau.

Monsieur Thoreau (CDH) :

Chère Madame la Députée, je voudrais dire, répondre, à la bonne heure. Ce que je dénonce ici, c'était une situation de blocage maintes fois évoquée au cours du Comité de direction de l'ISBW. Combien de fois j'ai demandé un feed back du Collège provincial et nous n'avons rien obtenu au Comité directeur comme réponse depuis le mois de juin. Aucun message, aucun feed back depuis le mois de juin. C'est la première fois que je reçois ici une réponse du Collège provincial sur un dossier qui se trouve entre leurs mains, je le répète, depuis le mois de juin et c'est cette situation-là que je dénonce. Un document est perfectible, ce que je réclame c'est une démarche itérative. On dépose un document. On reçoit des commentaires et des demandes. On recorrige le document. Ce processus-là n'a pas eu lieu et c'est ça que je dénonce.

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur Thoreau, avant toute chose, j'aimerais vraiment remercier le travail constructif que vous faites au Comité directeur de l'ISBW où nous siégeons ensemble et effectivement, je pense que vous avez toujours eu un regard très objectif sur les décisions à prendre, sur les orientations à prendre également. Toutefois, il y a peut-être une précision que j'aimerais apporter et une confusion que vous entretenez depuis un certain temps c'est qu'il ne faut pas confondre Collège provincial et majorité turquoise. C'est quand même un élément qui me semble indispensable et c'est le premier. Le deuxième concerne effectivement le document qui a été à l'étude au niveau du Comité directeur à partir du début de l'année 2009 qui était un document qui se basait sur un draft de plan stratégique et qui visait à analyser en détail l'ensemble des éléments qui devaient être abordés pour l'évolution de l'ISBW dans le cadre du contrat de gestion et de son recentrage. Voilà dans quel schéma on s'inscrit. Sur base de cette analyse, il y a une réflexion de majorité qui se tient depuis un certain temps, qui est riche en évolution et qui est surtout, en passe d'aboutir et qui sera resoumis au Comité directeur très rapidement puisque vous le savez, nous nous revoyons dès demain soir à la veille des festivités de Noël pour évoquer notamment, une évolution au niveau du plan stratégique. Vous verrez que vous serez satisfait dans les toutes prochaines heures, Monsieur Thoreau. Je tenais une nouvelle fois à vous remercier parce que c'est vrai que vous faites un travail d'opposition constructif et je pense que beaucoup de Conseillers à la fois communaux et provinciaux devraient s'inspirer de votre travail, c'est un exemple.

Monsieur le Président :

Message qu'il faudrait porter aussi auprès des absents d'aujourd'hui.

Question n° 61//09 - Problématique du gaspillage du papier par l'autorité provinciale.

Monsieur Parvais (PS) :

Mesdames et Messieurs, chers Collègues, désolé de vous déranger à nouveau pour des histoires anciennes mais je me permets de revenir vers vous aujourd'hui afin d'officiallement vous

interroger Mesdames et Messieurs du Collège provincial sur la problématique du gaspillage du papier par l'autorité provinciale, problème que j'avais déjà soulevé auparavant mais aussi et plus généralement, vous interroger quant aux suivis et autres réponses réservées aux questions orales des Conseillers provinciaux. Je vois que mon Collègue, Monsieur Thoreau, a mis six mois pour avoir une réponse. Moi, il y a presque trois ans que j'ai posé une question. J'avais en effet interpellé le Collège sur le problème du gaspillage de papier ainsi que la perte de temps engendrée par l'envoi des différents documents à l'attention des Conseillers provinciaux (ordre du jour, propositions de résolutions, projets de cahier des charges, résumés et autres). On m'avait répondu à l'époque, il y a bien longtemps je vous le rappelle, que la Province travaillait d'arrache pied à cette solution et dans un long exposé ou plutôt dans une longue démonstration, Monsieur Michel et je le remercie pour la réponse qu'il m'avait fournie à l'époque, nous ventait les bienfaits du système "Certipost" de la mise en place d'un nouveau site internet et de la possibilité future pour les mandataires provinciaux de consulter par voie électronique les documents leur étant adressés. On avait même évoqué plus tard la possibilité d'équiper chaque Conseiller provincial d'un ordinateur portable et j'en passe et des meilleures. Il y a une dizaine de jours, j'ai eu la chance tout comme vous de recevoir dans ma boîte aux lettres le procès-verbal de la séance du 26 novembre dernier, 881 grammes de papier, soit près de 50 kilos pour l'ensemble du Conseil et ce, en plus d'autres courriers provinciaux divers que je vous remercie de m'avoir envoyés. Avouez qu'en matière d'économie de papier et d'écologie, il y a moyen de faire mieux surtout quand une majorité turquoise annonce s'inscrire dans une logique de développement durable. Je constate que malgré mon interpellation de 2007 ainsi que le rappel écrit envoyé à Monsieur Michel le 26 octobre dernier auquel il m'a bien gentiment répondu et les promesses et autres projets ambitieux avancés à l'époque, rien n'a malheureusement changé et que la situation n'a pas évolué d'un iota. Peut-être me serais-je trompé sur Monsieur Michel ? Dans le même ordre d'idée, j'avais interrogé Monsieur Trussart, le 29 octobre dernier au sujet du soutien provincial aux associations émergentes lequel m'avait promis une réponse par écrit reprenant notamment la liste des associations pouvant bénéficier de l'aide financière provinciale. Je dois cependant faire le constat que seule une magique averse neigeuse retardant de quelques jours le Conseil provincial m'aura permis de prendre connaissance d'une réponse qui n'a, elle, rien de magique. Six semaines au lieu de quatre comme prévu dans l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial pour me donner les renseignements suivants que j'avais lus avant mon interpellation dans la presse. Je vous cite "Le service a reçu six demandes. Celles-ci sont actuellement analysées et seront ensuite soumises au Collège pour analyse et décision d'octroi. La procédure est donc pour beaucoup de dossiers de ce type identique. Les critères étaient connus au moment de l'appel. Les services font une proposition au Collège et il décide d'allouer à un ou plusieurs, à tous ou à certains projets suivants les 15.000 € du budget que vous avez voté et qui était précisé pour cette affectation". Votre réponse n'a pas beaucoup d'intérêt en restant poli puisque ce que je souhaitais savoir c'est selon quelles méthodes, tableau ou grille d'évaluation les différents projets étaient analysés et de quelle manière la ventilation des 15.000 € allait être faite ? Je réitère donc ma question à laquelle vous pouvez bien évidemment me répondre par courrier électronique. Dès lors, bien que je ne crois pas au miracle, j'ai néanmoins envie en cette fin d'année de croire aux bienfaits de la magie même si elle n'est pas noire mais bien bleue et verte comme recours à toute situation désespérée. Non pas que je sois convaincu de l'investissement massif de la Province dans le festival Macamagie à savoir 125 € par spectateur ayant assisté à une des magiques séances mais je me dis qu'un bon coup de baguette politique permettra peut-être de réveiller tous les petits hommes verts et bleus du Conseil provincial qui cautionnent par leur silence assourdissant les sorts lancés par Charles le désenchanteur. J'ai donc prononcé la formule de circonstance à savoir : je remercie le Collège provincial de bien vouloir faire oralement aux membres du Conseil provincial un point complet de la question de l'informatisation des documents émis par l'administration provinciale pour ainsi éviter une réponse écrite qui sera envoyée par la poste dans un délai indéterminé et noyé dans une masse de papier parfois hélas inutile. Mesdames et Messieurs, chers Collègues, je vous remercie de votre bonne attention et je vous souhaite d'excellentes et je dirais même de magiques fêtes de fin d'année.

Réponse à la question n° 61//09 - Problématique du gaspillage du papier par l'autorité provinciale.

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur le Conseiller, je ne vais pas vous remercier pour votre question parce que vous l'avez posée à plusieurs reprises. Je m'étonne un petit peu Monsieur Parvais que vous veniez déposer une confusion quant au fait que vous ne receviez pas de réponse. Monsieur Parvais, les réponses, vous les avez reçues et elles ont été reçues de façon excessivement claire. Elles ont été effectivement exprimées ici au Conseil provincial. Je vous ai répondu lorsque vous m'avez envoyé ce mail d'information et je m'en suis entretenu en aparté avec vous de vive voix, entre quatre yeux comme le font les anciens, de façon très constructive aussi. Si je peux me permettre, voilà un autre exemple de type de gestion de mandat mais c'est autre chose. Ici en l'occurrence par rapport à cet élément-là, la réponse je vous l'ai apportée et je vous ai dit que l'informatisation est en route et elle prend plus de temps que prévu puisque ce que vous pensez possible à savoir envoyer simplement par mail les documents ou bien simplement déposer sur le site internet les documents pour que l'on puisse simplement via un mot de passe aller les chercher, tous ces mécanismes qui peuvent se dérouler assez simplement dans la vie privée de chacun sur des sites que l'on irait louer ou des espaces hébergés et bien lorsque l'on fonctionne avec une administration, ces éléments-là prennent non seulement plus de temps puisqu'il faut que la réflexion par rapport au type de gestion à apporter mûrisse, soit totalement en adéquation avec les besoins effectifs du Conseil, réponde aux impératifs fondamentaux de la légalité ne serait-ce que pas l'envoi légal des convocations, par l'accès aux pièces confidentielles au huis clos. Tous des éléments qui doivent être bien mesurés et également par rapport à l'accessibilité de ces pièces pour les Conseillers via le matériel dont ils

disposeraient. Je pourrais refaire un point sur le nombrilisme du Conseil provincial et sur le comment on fonctionne entre nous. Nous allons effectivement vers l'informatisation et c'est une question abordée à plusieurs reprises en Bureau du Conseil provincial pour les Conseillers qui le désirent. Ils recevront gracieusement un pc portable s'ils font l'option de ce choix-là. Peut-être que c'est votre impatience par rapport à cet élément matériel-là, je n'en sais rien mais toujours est-il que nous allons dans cette direction-là. J'espère pouvoir entamer une phase de test que nous avons prévue il y a trois mois. J'espère qu'elle pourra débuter en février. Cela prend du temps. Je pense que l'institution provinciale n'est pas la seule à de temps en temps devoir assumer cinq ou six mois de retard, ça n'empêche que l'administration toute entière travaille de façon orientée vers le citoyen et c'est ça sa priorité.

Monsieur le Président :

Monsieur Trussart.

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Simplement répondre à Monsieur le Conseiller sur son interpellation par rapport à l'éducation permanente. Le courrier en question, puisque j'ai promis de répondre par écrit, passe en Collège. C'est la semaine qui suit que le Collège a adopté la réponse que vous avez lue à la tribune et qui aurait dû vous être transmise dès ce moment-là. Entre temps, la décision a été prise par le Collège par rapport à l'attribution de ces 15.000 € et un dossier est monté au Collège, dans lequel étaient précisés différents éléments de critères qui nous ont permis de sélectionner et de choisir. Ce document vous sera transmis avec les éléments qu'il contenait et vous permettra donc de voir comment nous avons réparti ces 15.000 € entre trois associations, de mémoire, du Brabant wallon.

Question n° 62/09 - Participation du Collège Saint-Gertrude de Nivelles au concours Eurobot junior.

Monsieur Matthis (CDH) :

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Collège, chers Collègues, le Collège Sainte-Gertrude à Nivelles a pris l'habitude de participer au concours Eurobot junior qui se déroule au PASS et permet donc aux élèves de présenter un robot qu'ils auront préalablement fabriqué. Le 3 octobre dernier, la direction du Collège a appris qu'elle n'avait pas droit à une subvention d'intérêt 4 de 100 € de matériel pour réaliser le robot en question et qui est bien utile pour participer à ce type de concours. En effet, dans un esprit de rapprochement entre les régions frontalières belgo-françaises, cette subvention ne sera accordée en Wallonie qu'aux établissements scolaires de la Province du Hainaut, de Namur et du Luxembourg. Estimant qu'il est dommage qu'un si beau projet soit stoppé net dans son élan pour des raisons financières, je me permets de demander au Collège s'il n'envisage pas de pallier à la subvention européenne en soutenant financièrement la participation de nos écoles du Brabant wallon à ce type de concours. Je vous remercie.

Réponse à la question n° 62/09 - Participation du Collège Saint-Gertrude de Nivelles au concours Eurobot junior.

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour votre question. Tout d'abord, je tiens à vous informer que ni l'administration provinciale, ni moi-même, ni aucun de mes collègues du Collège provincial n'ont jamais été saisi de la moindre demande d'aide officielle relative à ce concours Eurobot que je ne connaissais que de nom. J'ai pu constater après quelques recherches que ce concours rassemble des jeunes de 7 à 18 ans provenant de Belgique, France, Luxembourg ou encore de Russie ou de la République Tchèque. C'est en effet une belle occasion, me semble-t-il, pour les jeunes d'apprendre les bases de la robotique et surtout de mener à bien un projet technique en équipe et surtout, me semble-t-il, des projets qui sont terriblement inscrits dans l'avenir. Il est toutefois important de rappeler les orientations choisies par le Collège et la politique défendue en matière de jeunesse. Elle vise plus spécifiquement des actions d'intégration et de sensibilisation à l'engagement citoyen en vue de responsabiliser les jeunes et de les aider à devenir acteur de leur vie, acteur de leur avenir et surtout moteur de notre société. Le Collège privilégie donc des actions telles que l'année citoyenne où les projets mis en place au sein des AMO comme la prévention de la violence à l'école ou les modules de formation individualisés pour les jeunes en décrochage scolaire. Nous tentons également de renforcer les liens entre générations et de conserver la mémoire du passé avec des projets comme les archives de la mémoire ou les visites du Fort de Breendonk mis en place il y a quelques années par mon Collège, Monsieur Deserf. J'en profite également pour vous rappeler que nous sommes la première province wallonne et également sous l'impulsion de Monsieur Deserf qui est un excellent Député en charge de la jeunesse, à nous être doté d'une assemblée de jeunes Conseillers provinciaux et par cette expérience, nous tentons également d'offrir à nos jeunes un apprentissage concret de la démocratie mais comme vous le savez certainement, Monsieur Matthis, il existe une multitude de projets extraordinaires. La politique, c'est également faire des choix, choisir c'est également renoncer et si effectivement, je soutiens les initiatives liées à Eurobot junior mais toute une série d'autres initiatives dans des domaines divers et variés, nous devons faire des choix et ici, comme nous n'avons pas été sollicités, nous n'avons pas fait le choix d'aller vers cette orientation. Je vous remercie.

Question n° 63/09 - L'avenir des services de sécurité civile et de secours en Brabant wallon.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Merci pour vos encouragements. Monsieur le Président, chers Collègues, l'objet de ma question est l'avenir des services de sécurité civile et de secours en Brabant wallon. L'avenir de ces

services en Brabant wallon nous inquiète beaucoup. En effet, le centre d'appel 100 est au point mort malgré les bons accords qui ont été engrangés au sein de notre Province. La zone unique de secours n'en est malheureusement encore qu'au stade de projet apparemment bien préparé dans notre Province mais également au point mort. Pourquoi ? Tout simplement parce que l'Etat fédéral ne respecte pas ses promesses. L'union des villes et communes de Wallonie vient d'ailleurs pour faire face à cette situation d'envoyer à l'ensemble des Bourgmestres de Wallonie un projet de motion à débattre et à adopter dans tous les conseils communaux afin d'interpeller énergiquement les responsables fédéraux pour que la réforme des services d'incendie ne reste pas un vain mot. Pourquoi notre Conseil provincial ne voterait-il pas la même motion que les conseils communaux ? Notre Conseil provincial a été pionnier pour pallier les carences du fédéral en la matière et il continue à soutenir le secteur largement au-delà de ses obligations. Notre Conseil provincial doit aussi répondre à de nombreux besoins sociaux et nous estimons qu'il ne peut plus augmenter son intervention dans le secteur de la sécurité civile et surtout pas des interventions qui deviendraient récurrentes. L'Etat doit absolument faire face à ses obligations et tenir ses promesses vis-à-vis de ce secteur. C'est pourquoi nous souhaitons déposer un projet de motion demandant aux autorités fédérales un plan d'urgence pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile puisque selon notre règlement d'ordre intérieur, nous devons poser une question orale avant de pouvoir déposer une motion, je vous répète notre question, pourquoi notre Conseil provincial ne voterait-il pas la même motion proposée par l'UVCW que les conseils communaux pour assurer l'avenir des services de sécurité civile et de secours dans le Brabant wallon ? Vu l'urgence, nous demandons la prise en considération de la proposition de motion et son examen séance tenante par le Conseil provincial. Je vous remercie de votre attention et je dépose le projet de motion.

Réponse à la question n° 63/09 - L'avenir des services de sécurité civile et de secours en Brabant wallon.

Monsieur Hendrickx (MR) :

Monsieur Dalcq, votre question pour une fois était très laconique. Vous alliez questionner sur la sécurité civile et je ne savais pas que vous alliez me parler de la motion. J'ignorais également que l'Union des villes et communes avait adressé une motion, je l'ai lu dans la presse mais nous n'avons rien reçu à la Province. Résumons la situation. Nous savons tous et spécialement les communes qu'elles craignent comme la peste la réforme des services incendie et pourquoi ne serait-elle pas un doublon de la réforme du service de police ? Lorsque j'étais Gouverneur, je me rappelle toujours que le Ministre de l'époque disait que cette réforme ne coûterait absolument rien aux communes et on a vu ce qu'elle a coûté. Je crois que ce sera exactement la même chose pour la réforme des services incendie. Vous savez que le fédéral a prévu le 23 octobre 2008 de découper le territoire en zone de secours correspondant parfois aux provinces et c'est le cas en Brabant wallon car il y a une seule zone de secours et cette zone de secours sera administrée par un conseil de zone et par un collège de zone et comment seront-ils composés ? Uniquement de représentants communaux. J'ai le regret de vous dire que nous sommes très souvent la vache à lait et aujourd'hui dans cette réforme la Province n'est vraiment pas intéressée, on n'est convoqué absolument à aucune réunion, nous ignorons de quoi il s'agit. Vous avez une mémoire excellente. Vous savez qu'à l'époque, j'avais fait une mercuriale sur la réforme des services 100, des services incendie. Nous en sommes toujours là maintenant et vous avez, avec raison, souligné que notre Province et c'est la seule, je pense, a été pionnière à intervenir pour les services incendie. Depuis sept ou huit ans, la Province a investi plus de 10 millions d'euros dans les services incendie. Que feraient ces services sans l'intervention de la Province ? Vous savez également qu'au budget, il est prévu 600.000 € pour la création de postes avancés et très souvent on m'interpelle en me demandant où en est cette procédure. Elle dépend finalement des communes ou des zones de services incendie et je peux vous dire qu'en ce qui concerne le poste avancé de Nivelles qui doit être à Villers-la-Ville, le Bourgmestre de Villers-la-Ville m'a signalé que ce dossier maintenant a avancé et la commune avait demandé à l'IBW d'être son maître d'œuvre et auteur de projet. De ce côté-là, ça va. De l'autre côté, il y a aussi 275.000 € prévus pour aider le personnel du service 100. Rappelez-vous Monsieur Matthis, moi, je suis persuadé que nous devons investir mais pas plus que ce que nous faisons sinon ce serait trop facile pour le fédéral dans les services de sécurité. Vous avez probablement lu dans la presse que le service 100 est extrêmement important puisqu'il y a un mois, un mois et demi, une confusion extrême a été commise au Nord de Bruxelles

où la personne ne connaissait pas le néerlandais ou le français et a envoyé quelqu'un dans une mauvaise direction. Dans la mercuriale que j'ai commise à l'époque, je parlais de Huppaye et de Oupey et la confusion qui pouvait survenir. Dès lors, aujourd'hui notre Province investit chaque année 600.000 € pour les postes avancés, 500.000 € pour le matériel, 275.000 € dans la participation pour les frais de personnel du service 100. Nous n'allons pas continuer à être la vache Milka de l'Etat fédéral. En ce qui concerne la motion, je dois reconnaître que nous avons modifié notre règlement d'ordre intérieur et je ne sais pas vous répondre, je n'ai pas le texte sous les yeux. Je pense que cela fait suite à une question orale d'actualité mais je ne sais pas si la prise en considération doit être faite maintenant ou bien à une séance ultérieure, je ne sais plus.

Monsieur le Président :

La prise en considération oui mais pas le vote. Ce n'est pas un point d'urgence Monsieur Dalcq.

Intervention hors micro.

Monsieur Hendrickx (MR) :

Monsieur Dalcq, on prend en considération une motion dont on ne connaît pas le texte, on n'a rien.

Intervention hors micro.

Monsieur le Président :

Non, ce n'est pas un point d'urgence donc on peut la prendre en considération et la renvoyer en Commission mais sans plus.

Intervention hors micro.

Monsieur Hendrickx (MR) :

Madame la Greffière dit simplement ceci : effectivement, est-ce de la compétence du Conseil provincial ? Nous tous ici, nous savons que ce n'est pas de la compétence du Conseil provincial mais nous tous ici, nous sommes d'accord de soutenir finalement l'Union des villes. Est-ce qu'il faut la prendre en considération ? Si on la prend en considération, cela veut dire que c'est d'intérêt provincial. Ne vaut-il pas mieux de reporter la décision ?

Monsieur le Président :

Monsieur Dalcq.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Monsieur le Président, chers Collègues, j'entends bien tout ce que l'on vient de dire mais si vous prétendez que ce n'est pas d'intérêt provincial alors comment justifiez-vous les multiples interventions que vous venez de détailler et que je considérais exactement comme vous un gros effort que la Province fait et un effort à ne plus dépasser ? Quant à juger de l'opportunité ou pas de prendre cette motion en considération...

Monsieur Hendrickx (MR) :

Monsieur Dalcq, je propose de la prendre en considération et de la renvoyer en Commission.

Monsieur le Président :

Tout à fait.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Oui mais étant donné le calendrier, nous ne nous réunirons plus avant la fin janvier, je suppose, si pas début février...

Monsieur le Président :

Oui Monsieur Dalcq mais la réforme, on en parle depuis des années. On va voter sur la prise en considération.

Monsieur Hendrickx (MR) :

Monsieur Dalcq, en quoi est-ce plus urgent maintenant qu'il y a quinze jours ou trois semaines ? Moi, je m'intéresse à ce problème alors que je ne devrais peut-être pas m'y intéresser mais c'est comme ça, c'est le passé et je m'aperçois qu'il n'y aura pas de décision avant des mois. Ce qui veut dire que je pense que nous devons la prendre en considération et la renvoyer en Commission pour le faire sereinement. Nous sommes tous d'accord d'aider. Combien de subsides ne sont pas octroyés finalement à certaines associations ou groupements alors que ce n'est pas non plus d'intérêt provincial l'objet de ces associations ? Votre question, à mon avis, tombe à l'eau. Je propose de voter sur la prise en considération et ce sera renvoyé en Commission. Je vous remercie pour votre intervention.
